



MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances – SIREN : 775 709 702
Groupe MAIF – Gestion Spécialisée – 79018 NIORT CEDEX 9
@ : gestionspecialisee@maif.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Saison 2022-2023

La MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF), 200 avenue Salvador Allende 79060 Niort cedex 9, atteste garantir au titre du contrat **4 229 349 R**, à effet du 1^{er} septembre 2021, souscrit par la **Fédération Française du Sport Adapté**, la responsabilité civile de l'**organe déconcentré ci-dessous** :

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE de VENDEE

Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7, L.331-9 à L.331-11, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la F.F.S.A ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les dispositions de contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D321-1 à D 321-4 du code du sport. Ainsi les garanties couvrent la responsabilité civile des préposés, salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, arbitres et juges lors des activités assurées. Les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux. Les garanties sont acquises pendant toute la saison sportive et reconduites tacitement.

LES PERSONNES ASSUREES :

La Fédération Française du Sport Adapté, personne morale et souscriptrice du contrat.

Les ligues régionales et les Comités Départementaux ;

Les associations sportives affiliées à la FFSA - personnes morales à but non lucratif;

Les licenciés de la Fédération Française de Sport Adapté (sous réserve de non renonciation à cette garantie)

Les pratiquants occasionnels dans le cadre de séances d'initiation, d'essais ou journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles ou stages découvertes des activités garanties au présent contrat et organisés et/ou encadrés par la FFSA

Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs ou majeurs protégés titulaires de la licence,

Les personnes pratiquant dans le cadre de la prise de la licence collective réservée au secteur psychiatrique et maisons de retraite pour les personnes en situation de handicap mental et/ou psychiatrique

Les pratiquants étrangers non licenciés FFSA dans le cadre d'épreuves organisées et/ou encadrées par la FFSA

Les représentants statutaires des ligues, des comités départementaux et des associations affiliées à la FFSA, leurs dirigeants,

Les préposés de la Fédération et de ses structures affiliées, les bénévoles, y compris ceux occupant des fonctions d'officiel, d'arbitre, de juge et autres personnes exerçant dans le cadre de la FFSA ou par nécessité du fait de l'existence d'une convention ou d'une délégation de représentation ;

Le personnel d'Etat placé auprès de la FFSA agissant sur mission pour le compte de la FFSA

Les médecins fédéraux nationaux, régionaux, départementaux, les kinésithérapeutes, les psychologues, les infirmiers, les ostéopathes et autres personnels paramédicaux, dans le cadre de leurs activités d'encadrement ou d'assistance pour le compte de la FFSA et des organes déconcentrés

Les membres associés et membres d'honneur

Les volontaires en service civique intervenant sur l'ensemble du territoire dont les organismes d'accueil sont les régions et les départements

LES ACTIVITES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la fédération, ses ligues et ses comités départementaux, les membres affiliés (clubs), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garanties, à la condition d'être organisés par la fédération, ses ligues et ses comités départementaux ou ses membres affiliés (clubs):

Toutes les pratiques et disciplines sportives telles que prévues dans la délégation conférée à la Fédération par le ministère chargé des Sports et inscrites dans le calendrier sportif de la FFSA dont l'adresse est la suivante : <http://calendrier.ffsportadapte.fr/>.

Il s'agit notamment des compétitions officielles, des stages et des entraînements, des actions de promotion, de journées portes ouvertes, de séances d'initiation, de découverte.

Les réunions, les colloques et les activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, etc.) organisés par la Fédération, ses Ligues, ses comités départementaux ou les structures affiliées.

La garantie s'applique sur le lieu des activités y compris au cours des déplacements aller-retour : domicile/lieux d'activités et inversement.

MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	20 000 000 €/sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale 	20 000 000 €/sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • dommages Matériels et Immatériels consécutifs 	10 000 000 €/sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • dommages Immatériels non consécutifs 	1 000 000 €/sin/an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) 	15 000 000 €/sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
<ul style="list-style-type: none"> • atteintes à l'environnement 	5 000 000 €/an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • responsabilité civile agence de voyages 	5 000 000 €/an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • intoxication alimentaire 	5 000 000 €/an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • dégradations immobilières 	15 000 €/sinistre	150 €
<ul style="list-style-type: none"> • dommages aux biens confiés 	35 000 €/sinistre*	300 € minimum
<ul style="list-style-type: none"> • vol vestiaires 	10 000 €/sinistre	100 €
<ul style="list-style-type: none"> • vol par préposés 	50 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • violation du secret médical 	155 000 €/sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • responsabilité pour défaut de conseil 	800 000 €/an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • gestion administrative 	400 000 €/an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • défense 	300 000 €/sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • défense des salariés 	20 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • recours protection juridique 	Sans limitation de somme, recours judiciaire si réclamation supérieure à 750 €	Néant

*dont 1000 € /sin pour la garantie Vol par effraction dans les véhicules dont l'assuré a la garde

Il est précisé que le contrat garantit également :

Assurance du personnel et matériels des services publics

la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ; indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ; à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Garantie des occupations temporaires

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues et Comités, Associations affiliées à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes: pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

les dégradations immobilières,

le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Dommages aux biens confiés

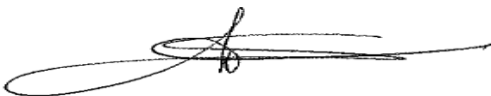
La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues et Comités, Associations affiliées à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022. Elle est délivrée à titre de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à NANCY, le 01/09/2022

Pour la MAIF



MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Mothe
54000 NANCY